



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

*Qui Ordonne que les anciennes Especes & Matieres d'Or
& d'Argent, tant à Reformier qu'à Convertir, seront
receûes du Public sans d'duction d'aucuns droits par
les Changeurs, & par les Receveurs des Deniers Royaux.*

Du 11. Aoust 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant Commis des Officiers de la Cour
des Monnoyes de Paris pour se transporter dans les
Provinces de son Ressort, Et y proceder jusqu'à jugement

▲

definitif inclusivement contre tous coupables de crimes & malversations sur le fait des Monnoyes & Billonage ; Et Sa Majesté étant informée que les plaintes du public contre les droits qui se retiennent dans les Bureaux de Change détournent plusieurs particuliers éloignez des Hostels des Monnoyes de porter leurs anciennes Especies & Matieres aux Changeurs ; Ce qui est un pretexte pour garder & abuser desdites anciennes Especies & Matieres, que Sa Majesté veut bien faire cesser aux dépens de ses propres intereffs. Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest tous les Receveurs des deniers Royaux, & les Changeurs establis dans les Villes & Bourgs où il n'y a point d'Hostel de Monnoye seront tenus de recevoir & payer comptant sans deduction d'aucun droit ni salaire, sous peine de concussion, toutes les anciennes Especies & Matieres à convertir & à reformer qui leur seront portées, sur le pied fixé par l'Edit du mois de Decembre dernier. Entend Sa Majesté que pour indemniser lesdits Receveurs & Changeurs des frais qu'ils seront obligez de faire pour la voiture desdites anciennes Especies & Matieres aux Monnoyes, il leur soit payé par les Directeurs d'icelles ; Sçavoir trois deniers pour livre de la valeur des Especies & Matieres reçeûës dans les Bureaux establis hors les Villes où il y a Monnoye jusqu'à dix lieuës de distance, Et quatre deniers pour livre de la valeur des Especies & Matieres reçeûës au-delà de dix lieuës : Veut Sa Majesté que les droits ainsi payez ausdits Receveurs & Changeurs soient alloüez dans la dépense des Comptes desdits Directeurs des Monnoyes par tout où besoin sera, en rapportant seulement Copie collationnée du present Arrest, avec les Quittances desdits payemens visées par les Controллеurs des Monnoyes, Et un Estat de tous les-

3

dits payemens arresté par les S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & ausdits S.^{rs} Intendans & Commissaires départis de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera leû publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres Patentes nécessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le onzième jour d'Aoust mil sept cens seize. Collationné.
Signé RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit foy à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour le Change des anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy tous autres Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'iceluy & des

4

presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
seillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le onzième jour d'Aoult, l'an de grace mil sept cens seize, Et de nostre Regne le premier. Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. Signé RANCHIN.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-huitième jour d'Aoust mil sept cens seize.
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I.